

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET À CERTAINS USAGES

SECTION I DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Article 85 Usages autorisés par zone et normes relatives aux grandes affectations du sol

85.1 Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

Tableau 13 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

GROUPE D'USAGE	ZONES						
	A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06	
Habitation I (H1)	●	●	●	●	●	●	
Habitation II (H2)	a, c	a, c	a, c	a, c	a, c	a, c	
Habitation III (H3)							
Habitation IV (H4)							
Habitation V (H5)	1	1	1	1	1	1	
Commerce I	x	x	n, t, x	t, x	x	x	
Commerce II	p	p	i, k, p	p	3	o, p	
Industrie I				d	4		
Industrie II					●		
Industrie III	2	2	2	2	2	2	
Institution							
Agriculture I	●	●	●	●	●	●	
Agriculture II	●	●	●	●	●	●	
Agriculture III	●	●	●	●	●	●	
Agriculture IV	● sauf c	● sauf c	● sauf c	● sauf c	● sauf c	● sauf c	
Agriculture V	b, c, f, g	b, c, f, g	b, c, f, g	b, c, d, f, g	● sauf d	b, c, f, g	
Récréation	a, b, d	a, b	a, b, d	a, b, c, d	a, b	a, b, d	
Énergie, transport et communication	●	●	●	●	●	●	

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis. Lorsqu'une ou plusieurs lettre apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

¹ Les maisons mobiles sont permises dans la zone, mais seulement à certaines conditions énoncées à l'Article 68 du présent règlement.

² À l'exception des nouvelles carrières, les sites d'extraction du sol sont permis dans la zone, mais seulement à certaines conditions énoncées à l'Article 76 du présent règlement.

³ À l'exception des usages b, f, i, k, l et o

⁴ À l'exception de l'usage d

N.B. Sous réserve de l'Article 101 et de l'Article 102 du présent règlement :

Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Lorsque la lettre b) ou un X apparaît vis-à-vis le groupe A5, une restriction s'impose à l'égard des scieries :

- elles sont interdites dans la zone sauf s'il s'agit de la zone A-03 où les scieries sont permises.

85.2 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

GROUPE D'USAGE	ZONES		
	H-1		
Habitation I (H1)	●		
Habitation II (H2)	a		
Habitation III (H3)			
Habitation IV (H4)			
Habitation V (H5)			
Commerce I	p		
Commerce II			
Industrie I			
Industrie II			
Industrie III			
Institution	g		
Agriculture I	●		
Agriculture II			
Agriculture III			
Agriculture IV			
Agriculture V			
Récréation	a, b		
Énergie, transport et communication	●		

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettre apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

85.3 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC

Tableau 15 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC

GROUPE D'USAGE	ZONES			
	HC-01	HC-02		
Habitation I (H1)	●	●		
Habitation II (H2)	a, c	a, c		
Habitation III (H3)	●	●		
Habitation IV (H4)				
Habitation V (H5)				
Commerce I	● ^{1,2}	● ^{1,2}		
Commerce II	b, f, k	f, k		
Industrie I				
Industrie II				
Industrie III				
Institution	b, g	b, g		
Agriculture I	●	●		
Agriculture II				
Agriculture III				
Agriculture IV				
Agriculture V				
Récréation	a, b	a, b		
Énergie, transport et communication	●	●		

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettre apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

¹ Sauf w) commerce de nature érotique

² sauf x) tour ou autre ouvrages de télécommunication

85.4 Usages autorisés par zone de l'affectation « Institutionnel et publique » P

Tableau 16 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Institutionnel et publique » P

GROUPE D'USAGE	ZONES		
	P-01	P-02	
Habitation I	●	●	
Habitation II			
Habitation III			
Habitation IV			
Habitation V			
Commerce I	m, n, p		
Commerce II			
Industrie I			
Industrie II			
Industrie III			
Institution	c, d, f, g	e	
Agriculture I		●	
Agriculture II		b	
Agriculture III			
Agriculture IV			
Agriculture V		c	
Récréation	a, b	a, b	
Énergie, transport et communication	●	●	

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettre apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Article 86 Usage autorisé dans une zone mixte

Dans toute zone mixte, c'est-à-dire une zone où deux types d'usages sont dominants, un seul usage principal par terrain est autorisé et les normes des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement ou construction) s'y appliquent en fonction de cet usage principal, tout comme s'il était situé dans une zone à dominante unique.

Article 87 Usage complémentaire de type commercial à l'intérieur des zones mixtes HC (Habitation-Commerce)

Dans les zones mixtes **HC** identifiées au plan de zonage (ANNEXE I – Plan no 1), 1 seul usage complémentaire de type commercial est permis par logement lorsque l'usage principal fait partie des groupes **H1** et **H2**, tels que définis au sous-article 17.1, aux conditions suivantes :

- a) cet usage complémentaire doit être aménagé à l'intérieur d'un logement et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement;